



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/86
9 octobre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 - 8 décembre 2024
Point 11(a) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE FINANCEMENT DE LA
RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5,
COMPRENANT L'EXAMEN DE L'OPÉRATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24
DE LA DÉCISION XXVIII/2**

Introduction

1. Depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali lors de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2016, le Comité exécutif a travaillé à l'élaboration de lignes directrices relatives au financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbures (HFC), y compris les seuils de coût-efficacité. Le Secrétariat a produit un certain nombre de documents visant à aider le Comité dans les délibérations en cours. Conformément aux décisions XXVIII/2 et XXX/4², le Comité exécutif tient annuellement les Parties au courant des progrès accomplis dans les discussions ; il présentera le projet de lignes directrices élaboré afin de recueillir les vues et contributions des Parties avant d'y mettre la dernière main. Les renseignements relatifs aux délibérations qui se sont tenues entre la 80^e et la 91^e réunion peuvent être consultés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60.

2. Lors de la 92^e réunion, le groupe de contact mis en place pour échanger sur les lignes directrices en matière de coûts a examiné les seuils de coût-efficacité, le point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC d'après les informations présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, et la définition des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux d'après les informations présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 (reproduites à la section II du présent document). Un autre groupe

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1.

² La décision XXVIII/2 porte sur l'amendement de la réduction progressive des HFC et comprend plusieurs éléments qui concernent le fonctionnement du Fonds multilatéral et qui doivent donc être soumis à l'examen du Comité exécutif ; la décision XXX/4 porte sur l'avancement du Comité exécutif du Fonds multilatéral sur l'élaboration de lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC.

de contact constitué pour délibérer des modalités et des niveaux de financement pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération a trouvé un accord sur ce sujet, comme le montre la décision 92/37.

3. Lors de la 93^e réunion, deux propositions distinctes sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts des HFC ont été présentées au groupe de contact, l'une par les pays non visés à l'article 5 et l'autre par les pays visés à l'article 5. En outre, le Gouvernement de l'Australie a soumis une proposition relative au point de départ. Concernant les seuils de coût-efficacité, certains pays non visés à l'article 5 ont proposé qu'un pourcentage de bonus supplémentaire soit prévu pour encourager la transition vers des alternatives à potentiel de réchauffement planétaire (PRP) faible ou nul. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre l'examen de la question à la 94^e réunion en utilisant les documents de travail figurant à l'annexe LXII du rapport de la 93^e réunion.

4. Lors de la 94^e réunion, le groupe de contact a délibéré sur les propositions relatives aux éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts des HFC présentées à la 93^e réunion par les pays non visés à l'article 5 et les pays visés à l'article 5. La question des éléments relatifs aux coûts a été discutée au sein d'un plus petit groupe composé de représentants de quatre Parties visées à l'article 5 et de quatre Parties non visées à l'article 5 et le groupe de contact a préparé un document de travail final consolidé avec les dernières propositions sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation, ainsi que les valeurs convenues jusque-là, figurant à l'annexe I du présent document. Le tableau qui s'y trouve est le fruit des délibérations qui ont eu lieu sur les précédentes propositions fournies durant la semaine par les pays non visés à l'article 5 et les pays visés à l'article 5, jointes à titre de référence aux annexes II et III du présent document, respectivement. Le groupe de contact a convenu, pour le secteur de la réfrigération domestique, de maintenir le seuil de coût-efficacité précédemment agréé, correspondant à 13,76 \$ US par kilogramme, et une valeur de 5,75 \$ US par kilogramme pour les surcoûts d'exploitation. Pour le secteur de la réfrigération commerciale, les surcoûts d'exploitation ont été fixés à 5,50 \$ US par kilogramme. Pour le secteur des mousses de polyuréthane (PU), le seuil de coût-efficacité précédemment convenu, de 9,00 \$ US par kilogramme, a été conservé et les surcoûts d'exploitation ont été fixés à 5,20 \$ US par kilogramme. Les délibérations concernant les grandes entreprises du secteur de la climatisation fixe, la définition et les considérations de financement particulières pour les PME et le point de départ devront se poursuivre à la 95^e réunion. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à la 95^e réunion, l'examen du projet de lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, en utilisant les documents de travail contenus à l'annexe XLVI du rapport final de la 94^e réunion.

5. Les documents publiés pour examen par le Comité exécutif à la 95^e réunion sont les suivants :

(a) Textes de travail portant sur :

- (i) les propositions finales des parties visées à l'article 5 et des parties non visées à l'article 5 à compter de la 94^e réunion pour les grandes entreprises et les surcoûts d'exploitation (annexe I) ;
- (ii) les propositions précédentes formulées durant la 94^e réunion par les pays non visés à l'article 5 et les pays visés à l'article 5 sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts, données à titre informatif uniquement (annexes II et III, respectivement) ;
- (iii) la définition des petites et moyennes entreprises (annexe IV) ;
- (iv) le point de départ pour des réductions durables de la consommation de HFC soumis par le Gouvernement de l'Australie (annexe V) ;

- (b) Projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts, adopté pour la première fois lors de la 78^e réunion et mis à jour à la 94^e réunion (annexe VI) ; et
- (c) Document portant sur le point de départ pour des réductions globales durables des HFC, préparé pour la 92^e réunion³, ayant fait l'objet de délibérations dans le groupe de contact sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, et publié à nouveau à la 93^e réunion sous la forme du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97, qui sera disponible en tant que document contextuel pour la présente réunion.

6. Le présent résumé de l'état d'avancement des discussions sur les directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC⁴ se compose des sections suivantes :

- I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC
- II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir ce qui doit être considéré comme des "petites et moyennes entreprises" dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux
- III. Recommandation

I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

A. État d'avancement des discussions et autres mesures possibles concernant les directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC

Tableau 1. État d'avancement des discussions concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC lors de la 94^e réunion

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Mesures supplémentaires
<i>Déjà examinés</i>			
Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies	13	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Surcoûts recevables – Secteur de la production	15 b)	Texte portant sur les catégories de surcoûts recevables compris dans le projet de modèle.* Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans	Aucune

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46.

⁴ Résumé complété par les informations connexes figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 (seuils de coût-efficacité), UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66 (élimination) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 (point de départ).

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Mesures supplémentaires
		le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.	
Surcoûts recevables – Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération	15 c)	Discussion sur les niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation (PFV) et ceux à fort volume de consommation, menée à son terme. Texte portant sur les catégories de coûts admissibles et décision 92/37 sur les modalités et les niveaux de financement pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération figurant dans le projet de modèle.*	Aucune
Dates limites de la capacité admissible	17	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Deuxième et troisième reconversions	18	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
Renforcement des capacités pour la sécurité	23	Sujet intégré aux délibérations sur le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.	Aucune
Autres coûts	25	Accord de ne pas inclure de texte dans le projet de modèle ⁵ .	Aucune
Admissibilité des substances inscrites à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée	35	Texte compris dans le projet de modèle.*	Aucune
En cours d'examen			
Réduction globale durable dans les secteurs de la consommation	19	Texte compris dans le projet de modèle.* Sujet discuté entre les 89 ^e et 93 ^e réunions ; document sur le point de départ préparé à partir des discussions qui ont eu lieu à la 91 ^e réunion (décision 91/64 a)) et publié à nouveau dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.	Convenir d'une méthodologie permettant d'établir le point de départ de réductions globales durables, en tenant compte du texte de travail figurant à l'annexe V.
Surcoûts recevables – Consommation dans les secteurs de la fabrication	15 a)	Texte portant sur les catégories de surcoûts recevables compris dans le projet de modèle.* Accord sur les seuils de coût-efficacité pour certains secteurs de la fabrication trouvé entre les 89 ^e et 94 ^e réunions. Informations sur les PME préparées pour la 92 ^e réunion, disponibles à la section II du présent document et dans le texte de travail figurant à l'annexe IV. Textes de travail sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation disponibles à l'annexe I (propositions finales des pays non visés à l'article 5 et des pays visés à l'article 5 à compter de la 94 ^e réunion).	Poursuivre les discussions sur la fixation de seuils de coût-efficacité, de surcoûts d'exploitation dans les secteurs de la fabrication, en tenant compte du présent document, y compris les informations sur les PME, et des textes de travail contenus dans les annexes I et IV.

⁵ Les Parties au Protocole de Montréal peuvent identifier d'autres points à ajouter à la liste indicative des surcoûts émanant d'une reconversion vers des solutions de remplacement à faible PRP.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Mesures supplémentaires
Efficacité énergétique	22	L'efficacité énergétique a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour entre la 83^e et la 94^e réunion. Fenêtre de financement ouverte pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 91/65). Un cadre opérationnel visant à faciliter le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs de la fabrication⁶ doit être appliqué pendant trois ans avec mise en place d'une fenêtre de financement extensible, et de nouvelles délibérations sur les activités autres que celles liées à la fabrication se poursuivront à la 95^e réunion (décision 94/60). Nouveau document publié sous la référence UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/87.	Examiner s'il convient d'inclure dans les lignes directrices sur les coûts toute décision prise en matière d'efficacité énergétique au titre du point 11 b) de l'ordre du jour.
Élimination	24	Marge de manœuvre accordée aux pays visés à l'article 5 pour inclure dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ou de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées usagées ou indésirables, y compris leur élimination, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des précédents projets d'élimination des SAO ; poursuite des délibérations portant sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC (décision 90/49 b)). Fenêtre de financement ouverte pour préparer des inventaires de stocks de substances réglementées usagées ou indésirables et élaborer des plans pour leur collecte, leur transport et leur élimination (décision 91/66)⁷.	Poursuivre les délibérations sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

* Annexe VI au présent document.

B. Résumé des discussions portant sur les divers éléments des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC jusqu'à la 94^e réunion

Méthodologie pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

⁶ D'après les paragraphes 8 à 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61.

⁷ À la 93^e réunion, le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 97^e réunion, un rapport présentant un aperçu du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et les résultats de l'atelier qui aura lieu conformément à la décision XXXV/11 de la trente-cinquième Réunion des Parties ; et de l'état de la mise en œuvre et des premiers résultats des projets proposés au titre de la décision 91/66, dans le but d'envisager la création d'une fenêtre de financement conformément à la décision XXXV/11 (décision 93/104).

7. À la 92^e réunion, en s'appuyant sur l'introduction du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, le Comité exécutif a examiné la méthodologie permettant de fixer le point de départ des réductions globales durables. Pendant les délibérations, qui se sont ensuite poursuivies au sein d'un groupe de contact, un membre a trouvé la méthodologie proposée par le Secrétariat intéressante et un autre membre a mentionné que, bien que sa délégation soit favorable à une mesure du point de départ en tonnes métriques (tm), la proposition du Secrétariat comprenait des mécanismes appropriés qui semblaient répondre aux inquiétudes précédemment levées au sujet de la responsabilité du financement dans le cadre de la méthode utilisant les tonnes d'équivalent-CO₂ (eq. CO₂). Il gardait donc l'esprit ouvert quant à la méthode à adopter. Les questions soulevées par les membres ou nécessitant des discussions plus approfondies portaient notamment sur les sujets suivants : la nécessité de clarifier la méthodologie pour l'inclusion de l'élément HCFC de la référence de HFC dans le point de départ et d'un niveau approprié pour le point de départ ; que la politique pour l'étape de réduction progressive finale était encore soumise à examen ; que le sous-paragraphe 18 e) et le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 devaient être lus conjointement ; qu'une incitation pourrait être nécessaire pour que les pays visés à l'article 5 fassent la transition vers des frigorigènes à faible PRP aussi vite que possible ; qu'il convient d'effectuer un examen plus approfondi du transfert de la consommation non admissible, y compris pour les entreprises non admissibles, du secteur de la fabrication à celui de l'entretien, en incluant les approches autres que celles identifiées dans le présent document ; qu'il pourrait être souhaitable de revoir la méthodologie en 2029 ; la manière d'aborder les éliminations réalisées sans l'aide du Fonds multilatéral ; et la nécessité d'une réécriture plus précise du sous-paragraphe 6 a) du document.

8. Le Comité exécutif n'a pas mené à terme ses délibérations sur la méthodologie visant à déterminer le point de départ à la 92^e réunion et a donc poursuivi ses discussions sur la question à la 93^e réunion. Au cours des discussions du Comité lors de la 93^e réunion, certains membres ont réitéré la nécessité de continuer à progresser vers un accord sur une méthodologie permettant de déterminer le point de départ. Un soutien a été exprimé en faveur de la mesure du point de départ en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, un membre faisant observer qu'une telle approche garantirait la cohérence avec les KIP. Un autre membre a déclaré qu'il était nécessaire de prendre en compte l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de HFC, notamment en ce qui concerne la détermination du point de départ. Un autre membre encore, rappelant que sa délégation était en principe favorable à l'examen de la méthodologie proposée par le Secrétariat concernant le point de départ, a déclaré qu'il attendait avec intérêt de discuter plus avant de la question au sein d'un groupe de contact. En outre, le Gouvernement de l'Australie a soumis une proposition relative au point de départ.

9. Lors de la 94^e réunion, le Comité exécutif n'a pas eu l'occasion de discuter du texte de travail sur le point de départ d'une réduction globale durable de la consommation de HFC soumis par le Gouvernement de l'Australie à la 93^e réunion et a convenu de poursuivre son examen de la question à la 95^e réunion en utilisant ce texte de travail, adjoint en tant qu'annexe V au présent document.

Seuil de coût-efficacité et surcoûts recevables pour la consommation dans le secteur de la fabrication

10. Comme indiqué au paragraphe 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, le Secrétariat a toujours examiné les propositions de projet en se fondant sur le surcoût⁸ et conformément aux lignes directrices et aux décisions du Comité exécutif. Le surcoût est évalué en s'appuyant, entre autres, sur les équipements de base de l'entreprise, le nombre de produits fabriqués, la quantité de substances réglementées et autres matières premières utilisées, l'examen des améliorations apportées aux technologies⁹ et la technologie de remplacement choisie. Une fois toutes les questions techniques et liées aux coûts réglées de manière satisfaisante et après la conclusion d'un accord sur le surcoût entre le Secrétariat et les agences bilatérales/d'exécution concernées, le rapport coût-efficacité du projet est calculé en divisant le niveau de

⁸ Les surcoûts incluent les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation.

⁹ Décisions 18/25 et 25/48.

financement convenu par la quantité totale des substances réglementées à éliminer.

11. Les délibérations préliminaires relatives aux seuils de coût-efficacité pour la réduction progressive de la consommation des HFC dans le secteur de la fabrication ont commencé à la 78^e réunion, les membres faisant notamment remarquer à cette occasion que les seuils de coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC n'étaient pas nécessairement applicables aux HFC, que le Fonds disposait de peu d'expérience dans l'élimination des HFC dans certains secteurs, et que les surcoûts associés pourraient être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité exécutif a estimé qu'il avait besoin de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts recevables et a convenu d'approuver un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC.

12. Conformément aux décisions 78/3 g)¹⁰, 79/45¹¹, 81/53¹² et 84/53¹³, le Comité exécutif a approuvé 10 projets d'investissement autonomes sur les HFC dans les secteurs de la fabrication des appareils de réfrigération à usage domestique et commercial¹⁴.

13. Des délibérations supplémentaires ont eu lieu aux 83^e et 84^e réunions, au cours desquelles le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer, pour sa 86^e réunion, une analyse et des renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, en ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication (décision 84/87 a)).

14. À la 89^e réunion, le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1, qui contenait un résumé des surcoûts d'investissement, des surcoûts d'exploitation et du rapport coût-efficacité des projets d'investissement approuvés en particulier pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousses ; et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1, présentant une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et des surcoûts d'exploitation encourus dans les reconversions achevées des entreprises consommatrices de HFC. Seuls deux des six rapports en suspens sur des projets achevés approuvés en vertu de la décision 78/3 g) ont été transmis au Secrétariat. Une fois que tous les rapports en suspens auront été reçus par le Secrétariat, une mise à jour du document sera fournie.

15. Aux 89^e, 90^e et 91^e réunions, le groupe de contact chargé d'examiner la question a convenu que, en attendant, les seuils de coût-efficacité seront fixés à 13,76 \$ US/kg pour le secteur de la réfrigération

¹⁰ Le Comité exécutif envisageait d'approuver un nombre limité de projets liés aux HFC dans le secteur de la fabrication uniquement, sans préjudice des différents types de technologie, au plus tard à la première réunion de 2019, pour permettre au Comité d'acquiescer davantage d'expérience sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation susceptibles d'être associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

¹¹ Les projets présentés au titre de la décision 78/3 g) seront examinés au cas par cas, devront porter sur des entreprises individuelles décidant de se reconverter à des technologies matures, présenteront une grande répliquabilité pour le pays, la région ou le secteur, tiendront compte de la répartition géographique, et devront être entièrement mis en œuvre au plus tard deux ans à compter de la date de leur approbation ; les rapports d'achèvement de projet correspondants devront être exhaustifs et devront contenir des informations détaillées sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation admissibles, toute éventuelle économie réalisée durant la reconversion et les facteurs pertinents ayant facilité la mise en œuvre ; et les éventuels fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral au plus tard un an après la date d'achèvement du projet conformément aux propositions de projet.

¹² Pour inviter les agences bilatérales et les agences d'exécution à préparer et présenter des propositions de projet portant sur la conversion vers des solutions de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies, en vue d'une soumission au plus tard à l'issue de la 84^e réunion, notamment dans les secteurs et les régions non encore couverts par les projets approuvés au plus tard à l'issue de la 81^e réunion.

¹³ Pour examiner les propositions concernant ces projets jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères énoncés dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53 et en donnant la priorité aux projets relatifs aux secteurs de la climatisation fixe, de la réfrigération commerciale et de la climatisation embarquée.

¹⁴ Des projets ont été approuvés pour un montant total de 13 397 249 \$ US (plus des coûts d'appui d'agence) pour l'Argentine, le Bangladesh, la Chine, la République dominicaine, la Jordanie, le Liban, le Mexique (deux), la Thaïlande et le Zimbabwe afin de réduire progressivement les HFC de 1 090 tm (1,63 millions de tonnes d'éq CO₂).

domestique, et à 9,00 \$ US/kg pour le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) rigide, une attention particulière étant portée aux PME, le rapport coût-efficacité des projets dans les secteurs de la mousse PU souple, de la pellicule externe incorporée, de la mousse de polystyrène (XPS) extrudé, des aérosols, des extincteurs, des inhalateurs à doseur, des solvants, des climatiseurs embarqués et du transport frigorifique devant être examiné au cas par cas.

16. Le groupe n'est pas parvenu à une conclusion concernant les seuils de coût-efficacité adéquats pour les projets relatifs au secteur de la réfrigération commerciale ainsi qu'aux sous-secteurs de la fabrication de climatiseurs fixes à usage commercial et domestique, et sur la question de savoir s'il faut considérer ces deux sous-secteurs globalement ou séparément. Un consensus a été obtenu sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux petites entreprises dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation à usage commercial, mais des informations supplémentaires sur ce qui constitue une « petite entreprise » dans ce secteur étaient nécessaires. À la 91^e réunion, le Comité exécutif a convenu de continuer à débattre, à la 92^e réunion, des seuils applicables à la climatisation fixe et à la réfrigération commerciale et des surcoûts d'exploitation, d'après le texte de travail utilisé par le groupe de contact¹⁵, et de charger le Secrétariat de fournir des informations pour aider le Comité exécutif dans son examen de ce qui constitue une PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64 b)).

17. À la 92^e réunion, le groupe de contact a délibéré des informations préparées par le Secrétariat pour aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. Ces informations et les débats afférents figurent à la section II du présent document. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions lors de sa 93^e réunion.

18. Lors de la 93^e réunion, deux propositions distinctes sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts des HFC, notamment les seuils de coût-efficacité et les niveaux de surcoûts d'exploitation ainsi que leur durée, ont été présentées au groupe de contact, l'une par les pays non visés à l'article 5 et l'autre par les pays visés à l'article 5. En outre, certains pays non visés à l'article 5 ont proposé d'accorder un pourcentage de bonus supplémentaire pour encourager la transition vers des solutions de remplacement à PRP nul ou faible.

19. Lors de la 94^e réunion, les pays non visés à l'article 5 et les pays visés à l'article 5 ont fourni des propositions révisées (annexes II et III du présent document), ont convenu d'échanger au sein d'un plus petit groupe composé de représentants de quatre Parties visées à l'article 5 et de quatre Parties non visées à l'article 5 et le groupe de contact a préparé un document de travail final consolidé avec les dernières propositions sur les seuils de coût-efficacité et les surcoûts d'exploitation, ainsi que les valeurs convenues jusque-là¹⁶, figurant à l'annexe I du présent document. Les colonnes détaillant les surcoûts d'exploitation dans les annexes I, II et III font partie des colonnes précisant les seuils de coût-efficacité. Les délibérations concernant les grandes entreprises du secteur de la climatisation fixe et les PME devront se poursuivre à la 95^e réunion.

Surcoûts d'exploitation

20. Les politiques précédentes sur les surcoûts d'exploitation sont récapitulées aux paragraphes 57 à 64 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 relatif à l'élaboration de lignes directrices sur les coûts. À la 91^e réunion, le groupe de contact a commencé à délibérer du sujet avec un membre qui suggérait de maintenir les seuils et la durée des surcoûts d'exploitation tels qu'établis pour les HCFC, avec une certaine souplesse vis-à-vis des PME du secteur des mousses de PU, alors qu'un autre membre suggérait une augmentation de 40 pour cent et une durée de trois ans. Le groupe a convenu de continuer à discuter, entre

¹⁵ Annexe XXXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

¹⁶ Les seuils de coût-efficacité agréés concernent les grandes entreprises.

autres, des surcoûts d'exploitation en se fondant sur les textes de travail utilisés dans le groupe de contact. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, l'examen de l'élaboration des lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, notamment à partir du texte de travail portant sur les seuils de coût-efficacité et sur les surcoûts d'exploitation¹⁷. Les surcoûts d'exploitation n'ont pas fait l'objet de discussions au cours de la 92^e réunion. Lors de la 93^e réunion, les textes de travail présentés par les pays non visés à l'article 5 et ceux visés à l'article 5 comprenaient des propositions concernant les niveaux des surcoûts d'exploitation, telles que présentées à l'annexe I du présent document. Les surcoûts d'exploitation ont été fixés à 5,75 \$ US par kilogramme dans le secteur de la réfrigération domestique, à 5,50 \$ US par kilogramme dans le secteur de la réfrigération commerciale, à 5,20 \$ US par kilogramme dans le secteur de la mousse PU, et seront fixés au cas par cas dans tous les autres secteurs, hormis pour les secteurs des climatiseurs commerciaux et résidentiels fixes, pour qui les surcoûts d'exploitation font encore l'objet de discussions.

Efficacité énergétique

21. Les questions liées à l'efficacité énergétique ont d'abord été étudiées au sein du groupe de contact chargé des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, créé en marge de la 81^e réunion, mais depuis la 83^e réunion, elles font l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Lorsque le Comité exécutif aura terminé ses délibérations, il souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure, dans ses lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique.

Élimination

22. À sa 90^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'accorder une certaine souplesse aux pays visés à l'article 5 pour qu'ils puissent inclure dans leurs PGEH et KIP des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées usagées ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9¹⁸ et des enseignements tirés des projets précédents d'élimination des SAO. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (incluant la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 90/49).

23. En s'appuyant sur le document correspondant préparé par le Secrétariat pour la 91^e réunion¹⁹, le Comité exécutif a ouvert une fenêtre de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, incluant la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable (décision 91/66).

¹⁷ Annexe XXXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

¹⁸ Rapport de synthèse décrivant les meilleures pratiques et moyens par lesquels le Comité exécutif pourrait opérationnaliser le paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b)).

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66.

II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir les « petites et moyennes entreprises » dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64 b))

24. À la 91^e réunion, le Secrétariat a été prié de préparer pour la 92^e réunion des informations permettant d'aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. En conséquence, le Secrétariat a présenté dans la section II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 les informations reproduites aux paragraphes 26 à 37 ci-dessous.

25. Le financement de la reconversion des PME est souvent limité par leur faible niveau de consommation, comparativement aux grandes entreprises²⁰. Les PME peuvent également avoir besoin d'une assistance technique et d'une formation supplémentaires car elles ont tendance à avoir une capacité technique plus limitée. La formulation d'une définition des PME permettra au Comité exécutif de veiller à ce que les fonds soient adressés de manière appropriée aux fabricants susceptibles de nécessiter des ressources supplémentaires, comparativement aux grandes entreprises.

Caractéristiques des petites et moyennes entreprises

26. Faute de définition universelle, la définition d'une PME peut varier d'un pays à l'autre. Les gouvernements peuvent choisir de définir les PME en s'appuyant sur les caractéristiques pertinentes dans leur pays, qui peuvent comprendre une combinaison de divers facteurs tels que les niveaux d'investissement, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires ou d'autres caractéristiques. Étant donné que ces informations peuvent ne pas être facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution pendant le processus de préparation du projet, le Secrétariat, avec l'aide d'un expert technique indépendant, a répertorié les caractéristiques ci-après, communes aux PME, simples à obtenir et facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution :

- (a) *Niveau de consommation de HFC* : À ce jour, la consommation était le seul critère retenu par le Comité exécutif pour qualifier les PME des filières des mousses et des aérosols²¹. Ce critère a l'avantage d'utiliser des informations qui sont facilement accessibles pour les agences durant le processus de préparation des projets. Cependant, la consommation en elle-même peut ne pas refléter pleinement la capacité technique des entreprises et leur aptitude à se reconvertir à de nouvelles technologies ;
- (b) *Quantité d'équipements produits* : Le nombre d'unités fabriquées par une entreprise peut être un autre facteur pertinent pour déterminer si une entreprise est une PME. En fonction de la charge de frigorigène par unité, une entreprise peut avoir une faible consommation tout en fabriquant un grand nombre d'unités, et un plus gros volume de production peut nécessiter davantage de personnel ou des niveaux d'automatisation plus élevés que ceux que l'on observe généralement dans les PME ;
- (c) *Capacité technique* : Les grandes entreprises ont tendance à avoir un degré de capacité technique plus élevé que les PME. Cette capacité est toutefois difficile à mesurer. Comme indicateur de la capacité technique d'une entreprise, l'on pourrait se référer à la gamme de types d'équipements et au nombre de modèles différents en fabrication. Une entreprise qui fabrique une large gamme de types d'équipements et un grand nombre de modèles de produits a besoin d'un savoir-faire, de connaissances, d'une expérience et d'une capacité adéquates pour concevoir les modèles et les mettre sur le marché ; de ce fait, elle est sans

²⁰ Annexe VI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60 contenant l'historique du traitement des PME par le Comité exécutif.

²¹ Ibid.

doute mieux apte à répondre aux besoins techniques et aux défis de commercialisation associés à une reconversion technologique. Les PME se caractériseraient, dans cette optique, par une gamme étroite de types d'équipements et un petit nombre de modèles de produits ;

- (d) *Capacité financière* : Les PME ont généralement une capacité financière limitée, ce qui limite leur capacité à investir dans des activités de vente et de commercialisation pour promouvoir de nouvelles technologies et limite également leur capacité à influencer les chaînes d'approvisionnement en composants et en matières premières ; et
- (e) *Appartenance à des entités étrangères et exportations vers les pays non visés à l'article 5* : Les PME des secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'appareils de réfrigération commerciaux relèvent d'intérêts locaux et s'adressent en premier lieu au marché intérieur. Certaines PME peuvent également exporter les équipements qu'elles fabriquent vers des pays visés à l'article 5 de leur région ; toutefois, des exportations importantes (représentant plus de 10 pour cent) vers des pays non visés à l'article 5 sont révélatrices d'un niveau de capacité technique plus élevé.

Appréciation des critères

27. Il est difficile d'identifier un seuil pour définir les PME sur la base de deux caractéristiques communes utilisées par les gouvernements (le chiffre d'affaires et le nombre d'employés) dans le cadre des projets soutenus par le Fonds multilatéral. Cela est dû à la grande variété de volume que présentent les économies des pays visés à l'article 5, ce qui a une incidence sur les ventes, et au manque de données facilement accessibles sur le nombre d'employés au sein des entreprises.

28. Dans le cadre de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a retenu la consommation comme seul paramètre pour définir les PME du secteur des mousses. Cette définition peut ne pas rendre pleinement compte de la complexité des PME dans les pays visés à l'article 5. Cela peut également avoir eu pour effet d'exclure par inadvertance certaines entreprises de la catégorie des PME et d'inclure certaines autres entreprises qu'il serait plus approprié de considérer comme étant de grande taille. Cependant, cette approche s'avère être une approximation simple et commode pour répertorier les entreprises qui ont besoin de financement supplémentaire, par rapport aux grandes entreprises. En conséquence, le Secrétariat propose de recourir à la consommation comme caractéristique nécessaire mais non suffisante pour définir les PME dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales.

29. Dans les projets antérieurs de reconversion des CFC et des HCFC, le rapport entre agents de gonflage et frigorigènes dans les mousses (autrement dit le rapport CFC-11/CFC-12 ou HCFC-141b/HCFC-22) a varié de 2/1 à 4/1. En procédant à une extrapolation à partir de la définition des PME du secteur de la fabrication de mousses de PU, qui se base sur une consommation allant jusqu'à 20 tm d'agent de gonflage, un seuil situé quelque part entre 5 et 10 tm pourrait être fixé comme limite pour définir les PME du secteur de la fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux.

30. Pour affiner cette fourchette, le Secrétariat a consulté un expert technique indépendant et a examiné les surcoûts d'investissement encourus lors de la reconversion de 89 entreprises de fabrication d'appareils de climatisation et de réfrigération commerciaux réparties dans 10 pays et consommant moins de 20 tm de HCFC-22, prenant note du fait que si les surcoûts d'exploitation varient linéairement avec la consommation, les surcoûts d'investissement comprennent quant à eux certains coûts susceptibles d'évoluer de manière discontinue en fonction notamment du nombre d'unités fabriquées, de la gamme de produits et de leur complexité, ainsi que d'autres facteurs. Par exemple, une grande entreprise présentant un volume de fabrication élevé peut avoir besoin de plusieurs pompes à vide et de chargeuses automatiques pour atteindre un bon rythme de fabrication, alors qu'une PME produisant des appareils en petites quantités peut n'utiliser qu'une seule pompe à vide et charger les unités manuellement. Ainsi, la quantité (le nombre de pompes à

vide, par exemple) et le type des équipements (chargeuse automatique ou charge manuelle, par exemple) nécessaires pour une reconversion varieront entre PME et grandes entreprises.

31. D'après les surcoûts d'investissement présentés par les 86²² entreprises considérées, on constate une différence marquée dans les surcoûts d'investissement agréés pour les consommations situées entre 5 et 6 tm. Constatant que les données disponibles sont limitées, et préférant pêcher par excès d'inclusion plutôt que d'exclure certaines entreprises en faisant montre d'une sévérité excessive, les PME ayant des difficultés à passer des HFC en particulier à des solutions de remplacement inflammables, toxiques ou à faible PRP à haute pression, le Secrétariat propose de fixer le seuil de consommation à 7 tm. À titre de référence, une entreprise consommant 7 tm de frigorigène et fabriquant des appareils d'une charge moyenne de 250 g/unité fabriquerait 28 000 unités à l'année.

32. Le Secrétariat considère que la consommation est un critère nécessaire mais non suffisant pour identifier les PME qui pourraient avoir besoin d'un financement supplémentaire pour se reconvertir des HFC de manière durable et avec succès. En particulier, le Secrétariat propose que les entreprises détenues en tout ou partie par des sociétés multinationales ne soient pas classées dans la catégorie des PME aux fins de financement, compte tenu de l'accès de ces entreprises à une expertise technique, des chaînes d'approvisionnement et du capital. De même, les entreprises qui exportent leurs produits vers des pays non visés à l'article 5 présentent probablement un niveau plus élevé d'implication technologique et de capacité financière pour placer leurs produits sur un marché concurrentiel ; il faut toutefois garder à l'esprit que des exceptions devraient être possibles pour permettre, à l'essai, l'exportation d'un petit nombre d'appareils. En conséquence, le Secrétariat propose que les entreprises qui exportent plus de 10 pour cent de leurs produits vers des pays non visés à l'article 5 ne soient pas classées dans la catégorie des PME à des fins de financement.

33. En outre, le Secrétariat fait observer qu'une entreprise peut posséder plusieurs chaînes de fabrication mais ne souhaiter reconvertir que l'une d'entre elles. Ce qui est pertinent dans la définition d'une PME est la consommation de l'entreprise dans son ensemble plutôt que la seule consommation de la chaîne à transformer. De plus, une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication, dont une seule consomme des HFC. Par exemple, une entreprise peut fabriquer des équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux à base de HFC sur une chaîne et des équipements exempts de HFC sur d'autres. En conséquence, le Secrétariat propose qu'une entreprise qui fabrique plus de 40 000 unités²³ d'équipements de réfrigération et de climatisation par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne soit pas considérée comme une PME à des fins de financement.

34. Il convient de garder à l'esprit que certaines entreprises fabriquant à la fois des équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux et des composants connexes (tels que des compresseurs, des ventilateurs ou des pompes à vide) pourraient être considérées par inadvertance comme des PME en raison de leur consommation de HFC, malgré un volume de production importante de composants connexes ; il est cependant difficile d'estimer le nombre d'entreprises qui entreraient dans cette catégorie ou la manière dont elles pourraient être identifiées et exclues.

35. En examinant les 89 projets de reconversion d'entreprises de fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux, le Secrétariat a remarqué que certaines d'entre elles présentaient une consommation inférieure à 1 tm. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner s'il souhaite définir une catégorie supplémentaire au sein des PME : à savoir les micro-entreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm. Ces entreprises, qui de même ne pourraient ni être des multinationales ni exporter leurs produits vers des pays non visés à l'article 5, ont probablement une capacité technique inférieure et se heurteraient à des difficultés plus importantes que celles que connaissent les grandes

²² Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 a indiqué par erreur que l'analyse était fondée sur 89 entreprises.

²³ Valeur calculée en se fondant sur une consommation de 7 tm et une charge de frigorigène de 175 g/unité, seuil en-dessous duquel aucun équipement de climatisation et de réfrigération commercial n'est fabriqué.

entreprises pour créer les chaînes d'approvisionnement nécessaires à une reconversion abandonnant les HFC. Compte tenu de ces défis supplémentaires, les micro-entreprises seraient probablement les dernières entreprises du secteur à se reconvertir. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note du fait que la reconversion de ces micro-entreprises ne serait probablement durable que dans le cadre d'un projet-cadre s'adressant à toutes les entreprises restantes du secteur. En tant que telle, toute entreprise individuelle pourrait être éligible jusqu'à deux fois le rapport coût-efficacité convenu, tant que le rapport coût-efficacité global du projet-cadre ne dépasse pas le seuil sectoriel établi par le Comité exécutif ; le projet-cadre comprendra toutes les entreprises restantes d'un secteur ou d'un sous-secteur pour lequel des seuils coût-efficacité ont été fixés ; et il est entendu que le pays concerné ne soumettra aucune autre demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a).

Conclusion sur les PME présentée à la 92^e réunion

36. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les PME du secteur de la fabrication d'appareils de climatisation et de réfrigération commerciaux comme étant celles dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 7 tm et qui fabriquent des équipements de climatisation ou de réfrigération commerciaux, étant entendu que :

- (a) Il sera tenu compte de l'intégralité de la consommation de HFC de l'entreprise et non pas seulement la consommation de la chaîne de fabrication ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise fabriquant plus de 40 000 unités d'équipements par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne sera pas considérée comme une PME à des fins de financement ; et
- (c) Une entreprise ne sera pas considérée comme une PME si elle appartient en tout ou partie à une société multinationale, que cette société appartienne ou non à un pays visé à l'article 5, ou si elle exporte plus de 10 pour cent de ses produits vers des pays non visés à l'article 5.

37. En conséquence, le Comité exécutif a envisagé la définition des PME figurant dans l'annexe IV.

Délibérations lors des 92^e, 93^e et 94^e réunions sur la définition des petites et moyennes entreprises et les considérations de financement particulières s'appliquant à ces entreprises

38. Aux 92^e et 93^e réunions, le groupe de contact a échangé sur la conclusion ci-dessus, notamment sur les clarifications de l'analyse fournie par le Secrétariat et la base de la définition proposée ; sur une proposition d'un membre d'établir la limite de consommation de HFC à 20 tm plutôt qu'à 7 tm, suivie d'une proposition révisée à 15 tm ; ainsi que sur plusieurs questions relatives à l'éligibilité des entreprises, qui ont mené à la fourchette du sous-paragraphe 36 c). Le texte de travail sur la définition des PME débattu à la 93^e réunion figure en annexe IV du présent document. Lors de la 94^e réunion, la proposition présentée par les pays non visés à l'article 5 (annexe II) incluait, pour les PME de chaque secteur, un seuil de coût-efficacité relevé de 25 pour cent et, pour les micro-entreprises, un seuil de coût-efficacité relevé de 100 pour cent, tandis que la proposition présentée par les pays visés à l'article 5 (annexe III) incluait, pour les micro-entreprises et les petites entreprises, un niveau de financement spécifié par entreprise. Les délibérations sur le niveau de financement des PME et leur définition se poursuivront à la 95^e réunion.

III. Recommandation

39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/86 concernant le projet de lignes directrices portant sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, incluant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 ; et
 - (b) Poursuivre ses délibérations concernant les lignes directrices portant sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à 5, compte tenu du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/86.
-

Annexe I

TEXTE DE TRAVAIL FINAL : PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET HORS ARTICLE 5 CONCERNANT LES GRANDES ENTREPRISES ET LES SURCOÛTS D'EXPLOITATION

Secteur	Propositions A5 (\$US/kg)		Propositions non A5 (\$US/kg)		Convenu (\$US/kg)	
	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation
Réfrigération domestique	13,76	7,50 8,00	13,76	4,7 4,5	13,76	5,75
Réfrigération commerciale	17,50 18,00	6,50 8,00	15,40 15,21	5,1 4,8		5,50
Climatiseurs fixes - résidentiels	16,00	8,30 20,00	11,5	7,10 6,7		
Climatiseurs fixes - commerciaux	18,00	9,30 15,00	13,0	7,05 6,5		
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	9,00	8,00 9,00	9,00	4,6 4,5	9,00	5,20
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

* Pour tous les secteurs : 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 15 tm, selon les conditions proposées par le Secrétariat [20 tm pour les mousses]

** Les microentreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm et qui participent à un projet-cadre pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité convenu , pour autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre ne dépasse pas le seuil convenu pour le secteur.

- (i) La proposition ci-dessus concerne les grandes entreprises dont la consommation est supérieure à 15 tm pour tous les secteurs, à l'exception du secteur des mousses pour lequel la consommation est supérieure à 20 tm.
- (ii) Une proposition distincte sera élaborée pour les PME dont la consommation est inférieure ou égale à 15 tm pour tous les secteurs, à l'exception du secteur des mousses pour lequel la consommation est inférieure ou égale à 20 tm.

Annexe II

TEXTE DE TRAVAIL SUR LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX COÛTS DES HFC : PROPOSITION NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE 5 AU 30 MAI 2024

Secteur	Seuil de coût-efficacité (CE) (\$US/kg) ¹	Seuil de CE pour les PME (=1<15 tm)* (\$US/kg)	Seuil de CE pour les micro-entreprises (<1 tm) (\$US/kg)**	Surcoûts d'exploitation (un an) (\$US/kg) ²⁵
Réfrigération domestique	13,76 (déjà convenu)	17,2	27,52	[4,0] 4,2
Réfrigération commerciale	15,21	19,01	30,42	[4,0] 4,2
Climatiseurs fixes - résidentiels	11,3	13,79	22,6	[6,3] 6,4
Climatiseurs fixes -commerciaux	13,0	16,25	26	6,3
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	11,0	13,75	22	[4,0] 4,2
Mousse de polyuréthane	9,0	11,25	18	[3,6] 3,8
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

* Pour tous les secteurs : 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 15 tm, selon les conditions proposées par le Secréariat.

** Les microentreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm et qui participent à un projet-cadre pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité convenu, pour autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre ne dépasse pas le seuil convenu pour le secteur.

Point de départ

- Méthodologie : Selon le projet de décision australien
- Possibilité d'un ou de deux points de départ (un pour la fabrication et un pour l'entretien?)
- Formule du point de départ : Reporter les débats à la première réunion de 2026

¹ Une proposition ultérieure a été faite par les pays non visés à l'article 5 (voir annexe I).

Annexe III

TEXTE DE TRAVAIL CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DES HFC : PROPOSITION RELEVANT DE L'ARTICLE 5 AU 28 MAI 2024

Micro (moins de 1 tonne)					
Petite (>1 à <=7 tonnes)					
Moyenne (>7 à <=15 tonnes)					
Grande (>15 tonnes)					
Secteur	Micro (\$US)	Petite (\$US)	Moyenne (US\$)	Grande (\$US) ¹	Surcoûts d'exploitation (\$US) ²⁶
Réfrigération domestique	75000	85000	13,76	13,76	15,00
Réfrigération commerciale	75000	85000	18,00	18,00	15,00
Climatiseurs fixes – résidentiels	85000	105000	16,00	16,00	24,00
Climatiseurs fixes - commerciaux	Au cas par cas	Au cas par cas	18,00	18,00	15,00
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	14	14	9,0	9,00	15,00
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

¹ Une proposition ultérieure a été faite par les pays visés à l'article 5 (voir annexe I).

Annexe IV

TEXTE DE TRAVAIL SUR LA DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur manufacturier de la réfrigération et de la climatisation commerciales (RAC) comme des entreprises dont la consommation de HFC est de [petite entre 1 et 10 tonnes] [moyenne entre 10 -15 mt] [micro <1 mt] [7 mt] [15 mt] ou moins fabriquant des équipements de climatisation (AC) commerciale ou de réfrigération commerciale, étant entendu que :

- (a) L'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise sera prise en compte, plutôt que la seule consommation de la ligne ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise qui fabrique plus de 40 000 appareils par année, que tout cet équipement soit à base de HFC ou non, ne sera pas considérée comme une PME aux fins de financement ;
- (c) [Une entreprise qui appartient en totalité ou en partie à une société multinationale ne sera pas considérée comme une PME, indépendamment du fait que la société appartienne à un pays visé à l'article 5 ou non, ou qu'elle exporte plus de 10 pour cent de ses produits à des pays non visés à l'article 5] ;
- (d) [Les microentreprises, à savoir les entreprises qui consomment moins de 1 tm et qui font partie d'un projet-cadre, pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité, en autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre se situe dans les limites du seuil de coût-efficacité établi par le Comité exécutif ; le projet-cadre regroupe toutes les entreprises restantes du secteur ou du sous-secteur pour lequel le seuil de coût-efficacité a été établi ; et étant entendu que le pays ne soumettra aucune autre demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a)].

Annexe V

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION GLOBALE
DURABLE DE LA CONSOMMATION DE HFC**

Présenté par le Gouvernement de l'Australie

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - (a) De prendre note du document sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC présenté sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
 - (b) Que l'unité de mesure du point de départ sera exprimée en tonnes d'équivalent de CO₂, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seront comptabilisées en utilisant la méthode présentée aux paragraphes 8 à 15 du document 93/97 ;
 - (c) Que les quantités de HFC à PRG plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral soient admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
 - (d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieront et déclareront toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
 - (e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquera pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien [comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts des HCFC], car le financement sera fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37.

Annex VI

DRAFT TEMPLATE OF THE COST GUIDELINES FOR THE PHASE-DOWN OF HFCs (As of the 94th meeting)

Background

1. The present annex contains the draft cost guidelines for the phase-down of HFCs based on the relevant elements of decision XXVIII/2 agreed by the Parties at their Twenty-Eighth Meeting. These draft cost guidelines contain elements agreed at the 78th and subsequent meetings of the Executive Committee and will be updated pursuant to further discussions at future meetings of the Executive Committee.

Draft cost guidelines for the phase-down of HFCs

Flexibility in implementation that enables Parties to select their own strategies and priorities in sectors and technologies

2. Article 5 countries will have flexibility to prioritize HFCs, define sectors, select technologies and alternatives and elaborate and implement their strategies to meet agreed HFC obligations, based on their specific needs and national circumstances, following a country-driven approach.

Cut-off date for eligible capacity

3. The cut-off date for eligible capacity is 1 January 2020 for those Parties with baseline years from 2020 to 2022, and 1 January 2024 for those Parties with baseline years from 2024 to 2026.

Second and third conversions

4. To apply the following principles for second and third conversion projects:

- (a) First conversions, in the context of a phase-down of HFCs, are defined as conversions to alternatives with low or zero global-warming potential (GWP) of enterprises that have never received any direct or indirect support, in part or in full, from the Multilateral Fund, including enterprises that converted to HFCs with their own resources;
- (b) Enterprises that have already converted to HFCs in phasing out CFCs and/or HCFCs will be eligible to receive funding from the Multilateral Fund to meet agreed incremental costs in the same manner as enterprises eligible for first conversions;
- (c) Enterprises that convert from HCFCs to high-GWP HFCs, after the date of adoption of the Amendment, under HCFC phase-out management plans (HPMPs) already approved by the Executive Committee will be eligible to receive funding from the Multilateral Fund for a subsequent conversion to low-GWP or zero-GWP alternatives to meet agreed incremental costs in the same manner as enterprises eligible for first conversions;
- (d) Enterprises that convert from HCFCs to high-GWP HFCs with their own resources before 2025 under the Amendment will be eligible to receive funding from the Multilateral Fund to meet agreed incremental costs in the same manner as enterprises eligible for first conversions; and
- (e) Enterprises that convert from HFCs to lower-GWP HFCs with Multilateral Fund support when no other alternatives are available will be eligible to receive funding from the

Multilateral Fund for a subsequent conversion to low-GWP or zero-GWP alternatives if necessary to meet the final HFC phase-down step.

Sustained aggregate reductions

5. The remaining eligible consumption for funding in tonnage will be determined on the basis of the starting point of national aggregate consumption less the amount funded by previously approved projects in future multi-year agreement templates for Kigali HFC implementation plans (KIPs).

Eligible incremental costs

Consumption manufacturing sector

6. To make the following categories of costs eligible and to include them in the cost calculation associated with the phase-down of HFCs in the consumption manufacturing sector:

- (a) Incremental capital costs;
- (b) Incremental operating costs for a duration to be determined by the Executive Committee;
- (c) Technical assistance activities;
- (d) Research and development, when required to adapt and optimize alternatives to HFCs with low or zero GWP;
- (e) Costs of patents and designs, and incremental costs of royalties, when necessary and cost-effective; and
- (f) Costs of the safe introduction of flammable and toxic alternatives.

Production sector

7. To make the following categories of costs eligible and to include them in the cost calculation associated with the phase-down of HFCs in the production sector:

- (a) Lost profit due to the shutdown/closure of production facilities, as well as production reduction;
- (b) Compensation for displaced workers;
- (c) Dismantling of production facilities;
- (d) Technical assistance activities;
- (e) Research and development related to the production of low-GWP or zero-GWP alternatives to HFCs with a view to lowering the costs of alternatives;
- (f) Costs of patents and designs or incremental costs of royalties;
- (g) Costs of converting facilities to produce low-GWP or zero-GWP alternatives to HFCs when technically feasible and cost-effective; and
- (h) Costs of reducing emissions of HFC-23, a by-product from the production process of HCFC-22, by reducing its emission rate in the process, destroying it from the off-gas, or

by collecting and converting it to other environmentally safe chemicals; such costs should be funded by the Multilateral Fund to meet the obligations of Article 5 Parties specified under the Amendment.

8. The Sub-group on the Production Sector would consider compensation for compliance-related control obligations for the production sector on a case-by-case basis once official reporting of HFC production had been submitted by Article 5 countries.

Refrigeration servicing sector

9. To make the following categories of costs eligible and to include them in the cost calculation associated with the phase-down of HFCs in the refrigeration servicing sector:

- (a) Public awareness activities;
- (b) Policy development and implementation;
- (c) Certification programmes and training of technicians on safe handling, good practices and safety in respect of alternatives, including training equipment;
- (d) Training of customs officers;
- (e) Prevention of illegal trade of HFCs;
- (f) Servicing tools;
- (g) Refrigerant testing equipment for the refrigeration and air-conditioning sector; and
- (h) Recycling and recovery of HFCs.

10. In relation to the level and modalities of funding for HFC phase-down in the refrigeration servicing sector, in line with decision 92/37:

- (a) To apply the following principles with regard to the eligible incremental costs in the refrigeration servicing sector for stage I of the KIPs, on the understanding that the funding levels specified below would be revised for activities submitted for future KIP stages when activities under HPMPs had been completed:
 - (i) Article 5 countries must include in their KIPs, at a minimum:
 - a. A commitment to meeting, without further requests for funding, at least the 10 per cent reduction target in HFC consumption in line with the compliance schedule of the Montreal Protocol, and to restricting imports of HFC-based equipment, if feasible, and if necessary to achieve the compliance schedule and support relevant phase-down activities;
 - b. Mandatory reporting, by the time funding tranches for the KIPs were requested, on the implementation of activities undertaken in the refrigeration servicing sector and in the manufacturing sector, when applicable, in the previous tranche, as well as a comprehensive annual work plan for the implementation of the activities associated with the next tranche;

- c. A description of the roles and responsibilities of major stakeholders and the lead implementing agency and the cooperating agencies, where applicable;
 - d. A description of how activities in the servicing sector under KIPs and HPMPs would be coordinated in their implementation;
- (ii) Article 5 countries that had an average HFC consumption in the servicing sector during the baseline years of up to 360 metric tonnes (mt) would be provided funding consistent with the level of consumption in the refrigeration servicing sector, as shown in the table below, on the understanding that project proposals would still need to demonstrate that the funding level was necessary to achieve at least the 10 per cent of the Montreal Protocol HFC reduction target;

Average HFC consumption in servicing in baseline years (mt)	Funding for meeting the 10% Montreal protocol HFC reduction target (US \$)
>0 <15	135,000
15 <40	145,000
40 <80	158,000
80 <120	170,000
120 <160	180,000
160 <200	190,000
200 <300	325,000
300 <360	360,000

*Plus 20 per cent funding for countries committing to reduce consumption by 10 per cent of the average HFC consumption in the baseline years

- (iii) Article 5 countries with average HFC consumption above 360 metric tonnes and below 25,000 metric tonnes in the servicing sector in the baseline years would be provided funding, which would be deducted from their starting point for aggregate reductions in HFC consumption, at a level up to US \$5.10/kg on the understanding that project proposals would still need to demonstrate that the funding level was necessary to achieve at least the 10 per cent HFC reduction target;
 - (iv) Funding for Article 5 countries that had an average HFC consumption in servicing in baseline years above 25,000 metric tonnes would be considered on a case-by-case basis;
- (b) That Article 5 countries referred to in subparagraph (b)(iii) above that could achieve the 10 per cent reduction step in HFC consumption in line with the compliance schedule of the Montreal Protocol could receive funding up to the level determined for low-volume-consuming countries with average HFC consumption in servicing in the baseline years between 300 and 360 metric tonnes as specified in subparagraph (a)(ii) above, on the understanding that they must include in their HFC phase-down plans, as a minimum, the requirements described in subparagraph (a)(i) above; and
- (c) To revisit the principles referred to in subparagraphs (a) and (b) in 2028 for the funding of future stages of the KIPs.

Energy efficiency

Capacity building to address safety (addressed as part of the servicing sector in line with decision 81/67(c))

Disposal

Eligibility of Annex F substances subject to high-ambient-temperature exemption

That amounts of Annex F substances that are subject to the high-ambient-temperature exemption are not eligible for funding under the Multilateral Fund while they are exempted for that Party.
